



## Arrêt

**n° 164 743 du 25 mars 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique diakhanké. Vous êtes née le [...] 1991 à Kaolack. Vous êtes mariée et avez une fille.*

*En 2008, vous quittez Kaolack avec votre mère et votre frère. Peu de temps après votre arrivée à Sedhiou (Casamance), votre mère décède. Comme vous ne vous remettez pas de ce décès, votre frère fait appel à un marabout, [S. D. N.], pour vous soigner. Ce dernier vous prodigue différents soins, puis alors que vous allez mieux demande à votre frère de vous prendre en mariage. Votre frère accepte.*

*En 2009, vous épousez [S. D. N.]. De votre union, naît votre fille, Falou, en 2010.*

*Deux après cette naissance, votre belle-mère et vos coépouses commencent à faire pression sur vous pour que votre fille soit excisée. Votre belle-mère finit par convaincre votre mari qui vous annonce que votre fille sera excisée dans peu de temps. Vous vous opposez farouchement à cette décision, sans succès.*

*Quelques jours plus tard, votre mari vous informe qu'une exciseuse va venir pour exciser votre fille. Ayant appris que vous n'étiez pas excisée, votre belle-mère vous demande également de vous faire exciser.*

*Vous quittez alors la maison familiale et rejoignez la Belgique en voiture. Vous arrivez sur place à une date inconnue et introduisez votre demande d'asile le 16 juillet 2013.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général ne peut croire que votre fille et vous ayez été menacées d'excision.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document permettant de démontrer votre lien avec Falou [N.]. Par conséquent, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier que Falou est bien votre fille, élément essentiel de votre demande d'asile.*

*Ensuite, dès lors que vous affirmez que la pratique de l'excision était essentielle pour la famille de votre mari, le Commissariat général relève que, selon vos propos, le fait que vous n'ayez pas été excisée n'était pas un problème pour votre mari (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 15). Ce constat fait peser une lourde hypothèque sur la place et l'importance de l'excision dans sa culture familiale.*

*Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut croire que personne au sein de votre belle-famille ne vous ait interrogée sur votre éventuelle excision avant que ne soit envisagée celle de votre fille (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 14). En effet, dès lors que vous affirmez que cette pratique était essentielle pour la famille de votre mari, il n'est pas vraisemblable que votre belle-famille n'ait accordé aucune importance à votre propre excision.*

*De plus, il apparaît que ce n'est que lorsque votre fille a atteint l'âge de deux ans que votre belle-mère vous a fait part de sa volonté de la faire exciser (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 13). Or, eu égard à l'importance de cette pratique pour votre belle-mère – vous indiquez qu'elle considérait toute femme non-excisée comme impure (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 13) – il n'est guère crédible qu'elle fasse allusion à cette pratique devant vous de manière aussi tardive.*

*Par ailleurs, dès lors que vous affirmez que dès votre arrivée en Casamance, vous avez appris que la pratique de l'excision était particulièrement répandue dans la région et dès lors que vous expliquez que cela ne faisait pas partie de votre culture familiale et que vous étiez contre cette pratique (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 12 et p.14), il n'est guère crédible que lors de la naissance de votre fille, vous n'ayez pas tenté de vous informer sur la pratique de celle-ci dans votre belle-famille (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 15).*

*Encore, vous dites ne jamais entendu parler de campagnes contre l'excision ou d'associations venant en aide aux femmes victimes de l'excision (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 16 et 17). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, de nombreuses campagnes et associations luttant contre l'excision existent au Sénégal et notamment en Casamance (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Plus particulièrement dans la région de Sedhiou, où vous avez résidé les six années précédant votre départ (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 3), on peut noter que des campagnes contre l'excision ont été mises en place et qu'un très grand nombre de chefs coutumiers se sont engagés à lutter contre celle-ci (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Confrontée à votre ignorance, vous répondez que vous n'aviez pas le temps de vous informer et que vous ne sortiez pas (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 16). Or, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où il n'est pas crédible que vous ne soyez pas sortie en six années de vie sur place. Cette explication est d'autant moins convaincante que, selon vos*

déclarations, dès votre arrivée en Casamance, vous avez appris que la pratique de l'excision était particulièrement répandue dans la région (rapport d'audition du 20 août 2013, p. 14).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte que vous alléguiez.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Pour ce qui est de votre carte d'identité, au regard du support et de la qualité du plastique de celle-ci, le Commissariat général estime qu'il existe de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document. A supposer celle-ci authentique, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate qu'elle indique que vous résidez à Dialagne et pas à Sedhiou. Partant cette pièce va à l'encontre de vos déclarations et renforce le Commissariat général dans sa conviction que le récit que vous livrez n'est pas l'évocation de faits vécus.

Les deux certificats médicaux attestent du fait que ni vous, ni votre fille n'êtes excisées, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 14 mars 2016, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que Mademoiselle F. N. et la requérante auraient été menacées d'excision.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 14 mars 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction adéquate de la présente demande d'asile, qu'il a examiné de façon appropriée les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée et, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la décision du Commissaire adjoint ne doit pas mentionner les motifs de ses motifs.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter d'expliquer l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Ainsi notamment, des éléments tels que « *la distinction entre la tradition familiale du mari de la requérante et celle de la requérante* », le « *niveau d'instruction quasi-inexistant de la requérante* », le « *contexte particulier de son mariage* », « *le contexte [du] pays* », ne permettent nullement d'expliquer les incohérences apparaissant dans ses dépositions.

4.5.3. En outre, le Commissaire adjoint a pu légitimement, sans devoir exposer d'autres griefs, estimer que les constats posés quant à la carte d'identité produite par la requérante permettaient de douter de l'authenticité de ce document. Par ailleurs, s'il « *n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur* », il lui appartient néanmoins de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, *quod non* en l'espèce. Enfin, l'attestation de non-excision exhibée à l'audience n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE